



Ancenis-Saint-Géréon

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 064-2019-PM **Portant interdiction de se baigner dans la Loire**

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2112-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

VU, le Code de la Santé Publique,

VU, le Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT la dangerosité de se baigner dans la Loire,

CONSIDÉRANT qu'aucun lieu n'est aménagé pour la baignade sur le territoire de la commune, et que le fait de se baigner est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la santé des personnes,

CONSIDÉRANT que pour éviter tous risques d'accidents ou de noyades, il est nécessaire d'interdire la baignade dans la Loire sur tout le territoire de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon :

ARRÊTE

Article 1 : La baignade est interdite en Loire toute l'année et sur tout le territoire de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon.

Article 2 : Des panneaux d'interdiction seront mis en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Sont abrogés les arrêtés municipaux antérieurs qui ont été pris sur les communes d'Ancenis et de Saint-Géréon et relatif à la baignade en Loire.

Article 5 : Le Maire d'Ancenis-Saint-Géréon, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable du poste de la Police Municipale, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon,
Le 16 septembre 2019
Le Maire d'Ancenis-Saint-Géréon
Jean-Michel TOBIE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification et de sa publication.